



# Règlement sur la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise

*Le conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,*

vu l'article 82 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB),<sup>1</sup>

*arrête:*

## 1. Champ d'application

**Art. 1** Le présent règlement règle l'organisation et la procédure de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise.

## 2. Organisation

Statut

**Art. 2** <sup>1</sup> La commission de recours est l'autorité de justice administrative interne de la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> Elle ne reçoit pas d'instructions des autres organes de la Haute école spécialisée bernoise.<sup>2</sup>

Composition, désignation et durée du mandat

**Art. 3** <sup>1</sup> La commission de recours se compose de cinq membres disposant du droit de vote dont l'un exerce la fonction de président ou de présidente.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente de la commission de recours doit posséder une formation juridique et ne peut appartenir à la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>3</sup> Les autres membres de la commission de recours sont  
*a* trois enseignants ou enseignantes de la Haute école spécialisée bernoise,  
*b* un étudiant ou une étudiante de la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>4</sup> Le conseil de l'école désigne les membres et le président ou la présidente de la commission de recours.

<sup>5</sup> Leur mandat dure trois ans et est renouvelable.<sup>3</sup>

Vice-présidence

**Art. 4** <sup>1</sup> La commission de recours choisit parmi ses membres un vice-président ou une vice-présidente pour suppléer le président ou la présidente.

<sup>2</sup> Pour les autres membres de la commission de recours, il n'y a pas de suppléance.

<sup>1</sup> RSB 436.811; Modification du 25 janvier 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup> Modification du 25 janvier 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>3</sup> Modification du 25 janvier 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.



Recours à des spécialistes	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> En cas de besoin, la commission de recours peut demander à des spécialistes de participer à ses délibérations à titre consultatif.</p> <p><sup>2</sup> La direction de la Haute école spécialisée bernoise propose à la commission de recours un choix de spécialistes en tenant compte de manière appropriée des différents départements.<sup>4</sup></p>
Récusation	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Les membres de la commission de révision doivent se récuser s'ils ont participé à l'élaboration de la décision attaquée ou sont personnellement concernés par celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> <sup>5</sup></p>
Secret de fonction	<p><b>Art. 7</b> Les membres de la commission de recours sont tenus au secret de fonction en ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat sous réserve de l'article 8.</p>
Rapports et propositions	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> La commission de révision fait régulièrement un rapport à la direction de la Haute école spécialisée bernoise sur son activité.</p> <p><sup>2</sup> Elle lui propose toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour rétablir l'état conforme au droit au sein de la Haute école spécialisée bernoise.</p> <p><sup>3</sup> Ces rapports et ces propositions relèvent de la compétence du président ou de la présidente.</p>
Indemnisation du président ou de la présidente	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les indemnités du président ou de la présidente sont calculées sur la base du tarif prévu pour les affaires de droit administratif dans l'ordonnance du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ordonnance sur les dépens, ORD).<sup>6</sup></p> <p><sup>2</sup> Le montant de ces indemnités s'élève à 90 pour cent des honoraires correspondants.<sup>7</sup></p> <p><sup>3</sup> Le président ou la présidente fait un relevé détaillé de ses activités juridiques pour le compte de la commission de révision. Il ou elle les facture à la fin de chaque semestre au recteur ou à la rectrice.<sup>8</sup></p>
Indemnisation des membres	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les membres employés par le canton peuvent faire imputer le temps qu'ils consacrent à la commission de révision sur leur temps de travail de manière appropriée. Le nombre d'heures auquel ils ont droit est fixé par la direction de la Haute école spécialisée bernoise.</p> <p><sup>2</sup> Les autres membres touchent une indemnisation forfaitaire annuelle, qui est fixée par la direction de la Haute école spécialisée bernoise.<sup>9</sup></p>

<sup>4</sup> Modification du 25 janvier 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>5</sup> Abrogé le 5 mai 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

<sup>6</sup> Modification du 25 février 2010, en vigueur depuis le 18 mars 2010.

<sup>7</sup> Modification du 25 février 2010, en vigueur depuis le 18 mars 2010.

<sup>8</sup> Modification du 25 janvier 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>9</sup> Introduit le 24 juin 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Extrait du procès-verbal de séance de la direction de la Haute école spécialisée bernoise du 3 février 2005 : Le représentant ou la représentante du corps estudiantin à la com-

	<h3>3. Procédure</h3>
<p>Droit applicable</p>	<p><b>Art. 11</b> La procédure de la commission de recours est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).</p>
<p>Quorum et prise de décision</p>	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Le quorum de la commission de recours est de trois membres.</p> <p><sup>2</sup> La commission de recours prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. L'abstention n'est pas admise.</p> <p><sup>3</sup> Le président ou la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.<sup>10</sup></p>
<p>Introduction de la procédure et instruction du recours</p>	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Le recours doit être adressé au président ou à la présidente, qui en accuse réception au recourant ou à la recourante.<sup>11</sup></p> <p><sup>2</sup> Le président ou la présidente introduit la procédure. Il ou elle a compétence pour instruire le recours (art. 69 LPJA) et rendre des décisions incidentes (art. 61 LPJA).</p> <p><sup>3</sup> Si le recours est recevable, le président ou la présidente le transmet au département concerné pour prise de position.</p>
<p>Préparation de la décision sur recours</p> <p>1. Mesures d'administration des preuves</p>	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Après réception de la prise de position du département concerné, le président ou la présidente décide des autres mesures d'administration des preuves.</p> <p><sup>2</sup> Il ou elle peut faire appel à un ou une spécialiste, si nécessaire.</p>
<p>2. Projet de décision sur recours</p>	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Après clôture de l'instruction, le président ou la présidente rédige un projet de décision sur recours.</p> <p><sup>2</sup> Il ou elle peut déléguer cette tâche à un autre membre de la commission de recours.</p> <p><sup>3</sup> Une fois le projet de décision sur recours dûment rédigé, le président ou la présidente convoque une séance ou ordonne une procédure par voie de circulation.</p>
<p>Décision sur recours</p> <p>1. Convocation d'une séance</p>	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le président ou la présidente dirige les débats de la commission de recours.</p> <p><sup>2</sup> Le rédacteur ou la rédactrice du projet de décision sur recours soumet aux autres membres de la commission de recours une proposition de liquidation du recours et la motive par oral.</p>

---

mission de recours de la HESB touche une indemnisation forfaitaire de 600 francs par an.

<sup>10</sup> Modification du 25 janvier 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>11</sup> Modification du 25 janvier 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>3</sup> Les membres de la commission de recours peuvent formuler des propositions quant aux conséquences juridiques ou aux motifs de la décision sur recours. Ces propositions sont mises aux voix avant les propositions principales. Le vote sur la proposition du rédacteur ou de la rédactrice du projet de décision sur recours vient en dernier.

2. Procédure par voie de circulation

**Art. 17** <sup>1</sup> La commission de recours peut, sur ordre du président ou de la présidente, statuer par voie de circulation.

<sup>2</sup> La procédure par voie de circulation présuppose

- a* que le président ou la présidente essaie de joindre tous les membres de la commission de recours,
- b* qu'aucun des membres de la commission de recours ne demande sa convocation,
- c* qu'au moins trois des membres de la commission de recours soient joignables et
- d* que la décision sur recours fasse l'unanimité.

<sup>3</sup> Tous les membres joignables de la commission de recours doivent se prononcer sur le recours. L'abstention n'est pas admise.

3. Notification

**Art. 18** <sup>1</sup> La décision sur recours désigne nommément les membres de la commission de recours qui y ont pris part. Elle est signée par le président ou la présidente.

<sup>2</sup> La décision sur recours doit être notifiée au recourant ou à la recourante ainsi qu'à l'instance précédente par lettre recommandée.

Dépens et frais de procédure

**Art. 19** <sup>1</sup> Les dépens et les frais de procédure sont fixés conformément aux dispositions de la LPJA.

<sup>2</sup> Le montant des frais de procédure est régi par les articles 19 à 22 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments ; RSB 154.21).

#### 4. Entrée en vigueur

**Art. 20** Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 1999.

Berne, le 23 mars 1999

Berne, le 23 mars 1999

Haute école spécialisée bernoise

Direction de l'instruction publique  
du canton de Berne

Conseil de l'école

sig. Georges Bindschedler, président

sig. Mario Annoni, conseiller d'Etat

Modifié le 24 juin 2003, le 25 janvier 2005, le 5 mai 2009 et le 25 février 2010.